

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R225,

Vu la demande formulée par l'association L'OGEC, représentée par Gaël SORET, en date du 11 mars 2026

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une manifestation sportive « La Course des 2 Clochers » samedi 28 mars 2026, sur le territoire de la commune de SALLERTAINE, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation générale sera interdite le samedi 28 mars 2026 de 15h à 19h :

- Chemin des Bouchauds
- Chemin du Bois Moreau
- Chemin communal reliant la Martinerie à la route de la Faucherie
- Chemin communal reliant la route de la Faucherie à la route de la Ville en Bois

Seuls les riverains, les services de gendarmerie, de police et de secours seront autorisés à circuler à vitesse très réduite.

Article 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des animations, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'association, sous contrôle des services de l'Equipement.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 5 : L'association est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 6 : La Commune de Sallertaine

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie

L'entreprise chargée des travaux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie aux fins de publication.

A SALLERTAINE, le 17 mars 2026

Le Maire
MENUET Jean Luc

